



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations familiales

Question écrite n° 14321

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs de salariés assurant la représentation d'associations dans des instances consultatives ou de concertation. Un arrêté du 19 janvier 1989 a, en effet, en application de l'article 16 de la loi du 17 janvier 1986, désigné les organismes dont les réunions donnent droit à remboursement de ces charges. Mais il l'a fait, comme le prévoyait la loi, pour les seuls représentants des associations familiales qui bénéficient de dotations prévues à un fonds spécial. Aussi, il lui demande dans quelle mesure un élargissement de ces dispositions aux autres associations serait budgétairement concevable et quelles initiatives il pourrait prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social qui a institué le droit pour les représentants salariés d'associations familiales de se voir rembourser, par l'employeur, le temps passé hors de l'entreprise pour la réunion d'organismes désignés par arrêté du ministre chargé de la famille précise que ces dépenses sont supportées par le fonds spécial prévu à l'article 11 du code de la famille. Il s'agit donc d'une mesure spécifique ; son extension à tous les représentants d'associations nécessiterait un financement qui n'est pas prévu actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Machart Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14321

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2632